



**Arrêté préfectoral du 26 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11398 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11398 relative au projet de régularisation du radoub sur la commune de Bassens (33) reçue le 21/07/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative du radoub n°3 de Bassens exploité par le Grand Port Maritime de Bordeaux (G.P.M.B.) utilisé pour le démantèlement de navire et la valorisation de matériaux, le fonctionnement du site et les activités exercées sur le site ayant évolué depuis l'arrêté préfectoral actuellement opposable sur le site ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet, sur un secteur d'une superficie totale de 5 ha, avec 17 000 m² de zone dédiée à la réception et au démantèlement des navires, 15 000 m² de zone dédiée à l'activité de stockage et de travail des métaux, 1 000 m² de zone de stockage de déchets industriels banals et de gravats et 230 m² de zone d'identification et de chargement des déchets dangereux ;

Considérant que le projet concerne une zone industrielle existante en bordure du site Natura 2000 *La Garonne* ;

Considérant que le projet permettra une meilleure prise en compte des effluents sur le site ;

Étant noté que les eaux usées sanitaires sont envoyées vers la station d'épuration communale, les eaux de ruissellement seront collectées via un réseau spécifique avant rejet dans la Garonne et les eaux de pluie tombant dans le radoub et susceptibles d'être polluées seront confinées par un système de barrage puis pompées vers une cuve de stockage avant évacuation pour un traitement dans une STEP externe agréée ;

Considérant que l'activité de démantèlement est susceptible d'être source d'émission de poussière, et que selon le pétitionnaire, les habitations les plus proches distantes de plus de 100 mètres ne seront pas impactées ;

Considérant que le projet ne générera pas de hausse du trafic routier qui est estimé actuellement à 10 poids lourds par jour ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vue de régulariser l'installation, comprenant une étude d'incidence qui analysera les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de régularisation du radoub sur la commune de Bassens (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex